

**ARRET**  
**N° 001/25/ 1C-**  
**P5/VE/MARL/CA-**  
**COM-C**  
**DU 13 JANVIER**  
**2025**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**PREMIERE CHAMBRE D'APPEL PÔLE 5**

PRESIDENT : **Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU**  
CONSEILLERS : **François AKOUTA et Laurent SOGNONNOU**  
MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**  
GREFFIER D'AUDIENCE : **Olga C. HOUETO ALOUKOU**  
DEBATS : 02 Décembre 2024

**RÔLE GENERAL**  
**BJ/CA-COM-**  
**C/2024/0072**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : déclaration d'appel avec assignation du 03 février 2021 de Maître Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, Huissier de justice

**SOCIETE SAINT**  
**ROMARIC INTER**  
**SARL**

**DECISION ATTAQUEE** : jugement N° 001/2021/CJ1/S3/TCC en date du 21 janvier 2021 rendu entre les parties par la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou

(Maître Yves KOSSOU)

**C/**

**ARRET** : arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et dernier ressort prononcé le 13 janvier 2025

**SOCIETE HUWEI**  
**TECHNOLOGIES SA**

**LES PARTIES EN CAUSE**

(SCPA AHOUNOU &  
CHADARE)

**APPELANTE** : **SOCIETE SAINT ROMARIC INTER SARL**, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le N°RB/COT/AB 2013/197, ayant son siège social à Godomey, quartier Bazoukpa, maison Alpance AMADJIDJE, agissant aux poursuites et diligences de son administratrice provisoire madame Evelyne VIGNON, demeurant et domiciliée ès qualités audit siège ; Assistée de Maître Yves KOSSOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

**D'UNE PART,**

**INTIMEE** : **SOCIETE HUWEI TECHNOLOGIES SA**, ayant son siège social sis à Cotonou, Villa n°22, allée 3, villa Fadoul CENSAD, prise en la personne du Directeur Général en service, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ; Assistée de SCPA AHOUNOU & CHADARE, Société d'Avocats au Barreau du Bénin ;

**D'AUTRE PART,**

## **La cour,**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

### **FAITS ET PROCEDURES**

S'estimant créancière de la société HUWEI TECHNOLOGIES BENIN SA, la société SAINT ROMARIC INTER SARL a, par exploit en date du 08 août 2018, saisi le tribunal de commerce de Cotonou à l'effet de voir condamner la société HUWEI TECHNOLOGIES BENIN SA à lui payer la somme de quatre cent six millions quatre cent quatre vingt sept mille quatre cent soixante neuf (406.487.469) francs CFA à titre principal et cinq cent millions (500.000.000) francs CFA à titre de dommages intérêts ainsi que l'exécution provisoire sur minute de la décision ;

Vidant son délibéré, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement N° 001/2021/CJ1/S3/TCC en date du 21 janvier 2021 dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

#### **« PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette pour défaut de preuve, les demandes en paiement formulées par la société SAINT ROMARIC INTER SARL ;

Rejette également celle de dommages-intérêts pour action abusive ;

Condamne la société SAINT ROMARIC INTER SARL aux dépens ; »

Par déclaration d'acte d'appel, en date du 03 février 2021, avec assignation de société HUAWEI TECHNOLOGIE BENIN SA par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, la société SAINT ROMARIC INTER SARL a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans de:

- La recevoir en son appel ;
- infirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris;

Évoquant et statuant à nouveau,

- Condamner à son profit, la société HUAWEI TECHNOLOGIE BENIN SA au paiement de la somme principale de 406.487.469

francs CFA outre les intérêts de droit et à 500.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour sa mauvaise foi ;

- Dire que la décision à intervenir sera exécutoire sur minute et avant enregistrement pour la moitié de la créance principale et pour la moitié également pour les dommages et intérêts sous astreinte comminatoire de 50.000.000 par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Au soutien de son appel, la société SAINT ROMARIC INTER SARL a, par l'organe de son conseil, exposé qu'à la suite de l'exécution du contrat de location de véhicules avec conducteurs du 28 août 2014 et enregistré le 18 novembre 2014, elle est créancière de la société HUAWEI TECHNOLOGIES BENN SA de la somme de 406.487.469 francs CFA représentant le montant en principal des prestations effectuées depuis 2015, 2016, 2017 faisant objet des factures , déposées et restées impayées ;

Qu'aux termes de l'article 5 dudit contrat, « la société HUAWEI TECHNOLOGIES BENN SA s'engage à payer le fournisseur,

Article 5-1 : A payer le tarif mensuel par véhicule comme indiqué dans l'annexe du contrat.

Article-2 : A effectuer des paiements des factures présentées par le fournisseur après confirmation dans un délai de 30 jours après la réception de la facture sans contestation.

En cas de contestation, la société HUAWEI TECHNOLOGIES BENN SA avise le fournisseur dans un délai de cinq (jours) et les parties feront de leur mieux pour régler le problème à l'amiable. »

Qu'alors qu'elle a déposé au dossier les factures des années 2015, 2016 et 2017 qui ne sont d'ailleurs jamais contestées par l'intimée et donc constitutives de la preuve de non paiement par la société HUAWEI TECHNOLOGIES BENN SA, le premier juge a, par un jugement avant dire droit N°147/2019/CJ/SIII/TCC, désigné un expert qui a conclu que la société HUAWEI TECHNOLOGIES BENN SA a payé 1.233.049.531 francs CFA ;

Que cette conclusion peine à convaincre dans la mesure où elle ne renseigne même pas sur le montant de la TVA collecté par elle pour être reversé à l'Etat ;

Qu'alors que les pièces produites par la société HUAWEI TECHNOLOGIES BENN SA ne prouvent pas qu'elle a soldé les

factures de 2015,2016 et 2017, le premier juge, pour rendre sa décision, s'est contenté de citer l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui dispose : « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits allégués au soutien de sa prétention » ;

Qu'il a en outre cité l'article 24 de l'acte uniforme OHADA sur le droit comptable pour soutenir que l'expert a conclu à l'absence d'élément justificatif de l'effectivité de la réalisation des prestations ;

Que c'est curieux que le premier juge affirme, en face des preuves de sa créance sur la société HUWEI TECHNOLOGIES BENIN SA, qu'il n'y a pas d'élément au dossier permettant de déclarer l'intimée débitrice ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement querellé pour une telle affirmation et de faire droit à ses demandes;

En réplique, la société HUWEI TECHNOLOGIES BENIN SA, par les soins de son conseil, a sollicité d'une part :

- le rejet de toutes les prétentions de l'appelante société SAINT ROMARIC INTER SARL et la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a rejeté pour défaut de preuve les demandes en paiement formulées par celle-ci ;

Elle a fait savoir sur ce point que c'est à tort que l'appelante a estimé qu'elle reste lui devoir la somme de quatre cent six millions quatre cent quatre vingt sept mille quatre cent soixante neuf (406.487.469) francs CFA représentant le montant en principal des prestations effectuées depuis 2015, 2016 et 2017 ;

Qu'en effet, par courrier en date du 12 juin 2017, la société SAINT ROMARIC INTER SARL, par l'organe de son conseil, lui a réclamé la somme de cent onze millions treize mille cent soixante dix sept mille (111.013.177) F CFA représentant le solde des prestations par elle fournies et non payées ;

Que c'est sur cette base, qu'elle a fait procéder à une saisie conservatoire de créances sur ses comptes bancaires ;

Que s'en est suivie un règlement à l'amiable entre les parties ;

Que dans ce cadre il a été effectué contradictoirement entre eux un rapprochement de comptes qui a dégagé un montant de quinze millions neuf cent dix neuf mille deux cent quarante et un mille virgule vingt quatre (15.919.241,24) francs CFA à payer par elle à l'appelante

qui s'engage à donner mainlevée de saisies pratiquées ;

Que la société SAINT ROMARIC INTER SARL lui a adressé la facture en date du 21 novembre 2017 à titre du « Reste de la balance à payer pour la société SAINT ROMARIC INTER SARL » ;

Que cette facture a été honorée le 26 décembre 2017 selon les modalités contractuelles de paiement retenues par elles ;

Que la société SAINT ROMARIC INTER SARL a été donc totalement désintéressée ;

Qu'elle ne lui doit plus rien dans le cadre de l'exécution du contrat de location de véhicule les liant ;

Que toutes les prestations régulièrement facturées à elle ont été intégralement payées et les preuves en ont été fournies ;

Que le rapport de l'expert judiciaire a également conclut dans le même sens ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté les demandes de sa condamnation au paiement formulées par l'appelante ;

Que le jugement entrepris mérite confirmation sur ces points ;

Que d'autre part, en relevant appel incident elle sollicite:

- L'infirmerie du jugement querellé en ce que le premier juge a rejeté la demande de condamnation au paiement de dommages-intérêts formulée par la société HUWEI TECHNOLOGIES BENIN SA ;

Qu'elle développe à l'appui de cette demande, qu'en rejetant sa demande reconventionnelle en condamnation de la société SAINT ROMARIC INTER SARL au paiement des dommages-intérêts pour défaut de preuve de l'intention de malice ou de mauvaise foi ou de dol de l'appelante, le premier juge s'est mépris en droit ;

Qu'en effet, il est constant en droit que l'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action constitue, en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol ;

Que la mauvaise foi du demandeur peut se déduire de la duplicité avec laquelle il agit, dans l'intention d'obtenir la sanction d'un droit

inexistant ;

Qu'en l'espèce, l'appelante la société ROMARIC INTER SARL réclame le paiement sur la base des factures rejetées mais sur lesquelles figuraient initialement le caché d'accusé de réception de la comptabilité de la société HUWEI TECHNOLOGIES BENIN SA de 2015 à 2017 alors même qu'elle est pleinement consciente de ce que toutes ses prestations ont été régulièrement payées tel que cela ressort du rapport d'expertise ;

Qu'en agissant ainsi, la société SAINT ROMARIC INTER SARL a fait preuve d'une mauvaise foi évidente ;

Que le préjudice qui résulte de son action vexatoire et abusive ne peut être arbitrée à moins de cinquante millions (50.000.000) francs CFA et, mérite donc réparation;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 536 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la décision est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

Attendu que dans le cas d'espèce toutes les parties ont, par l'organe de leur conseil respectif, fait valoir leurs moyens de défense ;

Qu'il convient dès lors de déclarer le présent arrêt contradictoire à l'égard des parties, et de statuer en l'état ;

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **SUR LA RECEVABILITE**

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose: « l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) ».

Attendu qu'en l'espèce, le jugement N° 001/2021/CJ1/S3/TCC a été rendu le du 21 janvier 2021 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Que par déclaration d'acte d'appel, en date du 03 février 2021, avec assignation de société HUAWEI TECHNOLOGIE BENIN SA par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, la société SAINT ROMARIC INTER SARL a relevé appel de ce jugement, soit treize (jours) jours après ladite décision ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

Attendu que par ailleurs, la société HUAWEI TECHNOLOGIES BENIN SA, a, par l'organe de son conseil, relevé appel incident du jugement entrepris à travers sa conclusion d'appel en réplique du 07 février 2023 ;

Attendu que cet appel incident est respectueux des dispositions des articles 629, 631 et 632 du code de procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des comptes ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS**

Attendu que la société SAINT ROMARIC INTER SARL a sollicité l'infirmité du jugement entrepris en ce que le premier juge a rejeté sa demande de condamnation de la société HUWEI TECHNOLOGIES BENIN SA au paiement de la somme de quatre cent six millions quatre cent quatre vingt sept mille quatre cent soixante neuf (406.487.469) francs CFA à titre de créance principale et de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que société HUWEI TECHNOLOGIES BENIN SA soutient par contre qu'elle reste plus devoir rien à la société SAINT ROMARIC INTER SARL dans le cadre de l'exécution de leur contrat de location de véhicule qui les lie ;

Attendu que la preuve est la rançon du droit ;

Qu'il revient d'une part, au créancier de fournir la preuve de sa créance pour en espérer paiement et d'autre part, au débiteur de rapporter la preuve de l'extinction de sa dette ;

Qu'au sens de l'article 10 du code de procédure civile, commerciale,

sociale, administrative et des comptes, « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'expertise du 20 octobre 2020 d'une part, que dans la période du 2014 à 2017 la société HUAWEI TECHNOLOGIES a procédé au paiement de 1.233.049.531 relatif aux factures sur lesquelles les deux parties se sont accordées et d'autre part, que la société SAINT ROMARIC INTER SARL n'a pas fourni les preuves de réalisation des prestations querellées ;

Attendu que la société SAINT ROMARIC INTER SARL ne rapporte pas la preuve de l'effectivité des prestations fournies et non payées par la société HUAWEI TECHNOLOGIES ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté pour défaut de preuve la demande de condamnation de cette dernière au paiement de la somme de quatre cent six millions quatre cent quatre vingt sept mille quatre cent soixante neuf (406.487.469) francs CFA à titre de créance principale et de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts formulée par la société SAINT ROMARIC INTER SARL ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ces volets sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur sa demande d'assortir le présent arrêt de l'exécution provisoire sur minute ;

Attendu que la société HUAWEI TECHNOLOGIES sollicite l'infirmité du jugement querellé en ce que le premier juge a rejeté sa demande de condamnation de la société SAINT ROMARIC SARL au paiement de dommages et intérêts pour action abusive ;

Attendu qu'au sens de l'article 30 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, l'action est le droit , pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée ;

Que l'action est le droit reconnu à toute personne physique ou morale de soumettre sa prétention au juge qui l'examinera ;

Qu'elle est abusive et vexatoire que lorsqu'elle est le demandeur est mû par une mauvaise foi ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas prouvé que l'appelant, en saisissant la juridiction de céans , est animé d'une intention malveillante telle que

l'intimée tente de le faire croire ;

Qu'en rejetant, pour défaut de preuve, la demande de condamnation de la société SAINT ROMARIC INTER SARL au paiement de dommages et intérêts formée par la société HUWEI TECHNOLOGIES SA, le premier a fait une saine application de la loi et une bonne appréciation des faits ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

**PAR CES MOTIFS ,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

**En la forme**

Reçoit la société SAINT ROMARIC INTER SARL et la société HUAWEI TECHNOLOGIES BENIN SA en leur appel respectif ;

**Au fond**

Confirme, en toutes ses dispositions, **le jugement N°001/2021/CJ1/S3/TCC du 21 janvier 2021** rendu par la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou;

Condamne la société SAINT ROMARIC INTER SARL aux dépens.

Ont signé

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

Olga C. HOUETO ALOUKOU

Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU